

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023

Séance du 15 décembre 2023 - séance ouverte à 19 h 30
Convocation du 07 décembre 2023, affichée le 07 décembre 2023

Président : Mr LAMOUREUX Marc
Présents : Mmes GUYON Elisabeth, BOURGEOIS Isabelle, LELIEVRE Dominique, RENARD
Danielle, ROBACHE Evelyne,
MM BOURGEOIS Jacques, DESPREZ Didier, DOBIGNY Pascal, DUBUT Charles,
LE FEVRE Sébastien, MENUGE François, VILLEMAUX Jean-Baptiste.

Absentes excusées :
Mmes ANDRE Alexandra (pouvoir à Mme GUYON Elisabeth), LELIEVRE Françoise,

Nombre de conseillers : En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

A) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur le Maire demande un secrétaire de séance.
Mme RENARD Danielle se propose. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, Mme
RENARD Danielle comme secrétaire de séance.

B) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 NOVEMBRE 2023 :

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 03 novembre
2023.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du 03 novembre 2023.

C) ORDRE DU JOUR :

- Validation budget ILEP 2024,
- Renouvellement de la convention avec la commune de Morangles pour l'accueil de loisirs 2024,
- Mise en place de la prime du pouvoir d'achat des agents territoriaux,
- Renouvellement convention communes de Chambly et Fresnoy en Thelle pour la mise à disposition
d'agents de police municipale de Chambly,
- Subvention supplémentaire FTL,
- Adhésion à la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion
de l'Oise,
- Présentation du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCTHELLOISE,
- Divers



1) VALIDATION BUDGET ILEP 2024 : délibération 23_12_15_001 – approuvée à l'unanimité

Après avoir pris connaissance des différents éléments du budget présenté par l'ILEP, délégataire pour la
gestion du centre de loisirs sans hébergement, de l'accueil post et péri scolaire, de la pause méridienne et
de l'activité ados, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, pour la période du 1^{er}
janvier 2024 au 31 décembre 2024 (année N), le montant du budget prévisionnel pour l'ALSH est fixé
à 321 779,45 € dont 14 976,00 € de charges réelles (soit 1 248,00 € par mois), et la participation communale
à 225 689,34 € (soit 18 807,45 € par mois) le montant du budget prévisionnel pour l'activité ados est fixé
à 6 724,00 € et la participation communale à 5 252,00 € (soit 437,67 € par mois)

- autorise le Maire à signer l'avenant n°8 à la convention d'affermage 2017-2024 avec l'ILEP,
- valide le règlement intérieur 2024 de l'accueil de loisirs de Fresnoy en Thelle,
- valide le choix du prestataire pour la restauration scolaire, à savoir La Normande.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023

2) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MORANGLES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS 2024 : délibération 23_12_15_002 – approuvée à l'unanimité

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte de renouveler la convention de prestation de service accueil loisirs avec la commune de Morangles du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 avec une participation de 15 € par enfant et par jour
- autorise le Maire à signer la nouvelle convention.

3) MISE EN PLACE DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT DES AGENTS TERRITORIAUX : délibération 23_12_15_003 – approuvée à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents en une seule fraction qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4) RENOUELEMENT CONVENTION COMMUNES DE CHAMBLY ET FRESNOY EN THELLE POUR LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE CHAMBLY : délibération 23_12_15_004 – approuvée à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire concernant la convention entre les communes de Chambly et Fresnoy en Thelle pour la mise à disposition d'agents de police municipale de Chambly,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le renouvellement de la convention entre les communes de Chambly et Fresnoy en Thelle pour la mise à disposition d'agents de police municipale de Chambly.

5) SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE FTL : délibération 23_12_15_005 – approuvée à l'unanimité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention supplémentaire de 140 € à l'association FTL de Fresnoy en Thelle, pour l'organisation du Marché de Noël.

6) ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE : délibération 23_12_15_006 – approuvée à l'unanimité

Le Conseil municipal,

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,
Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,
Vu le règlement général annexe de la convention unique,
Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,
Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,
Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,
Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,
Considérant que la collectivité cocontractante tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,
Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,
Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

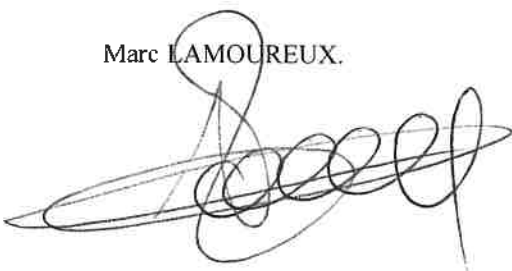
7) PRESENTATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LA CCTHELLOISE

8) DIVERS

La séance est levée à 21 h 00
Le Maire,

Délibérations 23_12_15_001 à 23_12_03_006
La Secrétaire de Séance,

Marc LAMOUREUX.



Danielle RENARD.

